



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE-48 du 7 *Mars* 2016

prescriptions complémentaires relatives au délai de mise en service du parc éolien de Zondrange sur les communes de Bionville-sur-Nied, Fouligny, Marange-Zondrange et Raville exploité par la société Parc Eolien de Zondrange

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-74 et R. 553-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013, autorisant la société NORDEX XIV à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW dit « Parc Eolien de ZONDRANGE » sur le territoire des communes de BIONVILLE-sur-NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE.

Vu la demande du 06 octobre 2015 déposée par la société NORDEX France SAS de proroger l'autorisation d'exploiter du Parc Eolien de ZONDRANGE (NORDEX XIV) pour une durée d'1 an ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2015 ;

Vu le courrier électronique de la société NORDEX France SAS en date du 19 janvier 2016 indiquant le changement de dénomination sociale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites consultée par voie électronique du 25 janvier au 5 février 2016 ;

Considérant que le dossier de demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter du Parc Eolien de ZONDRANGE (NORDEX XIV), présenté par la NORDEX France SAS, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que représentent ces projets ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013 cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ;

Considérant que les financements pourront être libérés à l'issue des 6 mois de recours suite à la publication de l'arrêté modificatif du 02 juin 2015 ;

Considérant que le constructeur NORDEX a indiqué ne pas pouvoir livrer les éoliennes avant le mois d'août 2016 ;

Considérant que, dans l'hypothèse d'un planning optimisé et sans aléas, la mise en service des éoliennes ne pourra pas se faire avant le 26 novembre 2016 ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 3 ans pour la mise en service des installations ne pourra pas être respecté ;

Considérant que les raisons de ce retard sont considérées comme indépendante de la volonté de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient donc de proroger d'1 an l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-324 du 22 novembre 2013 susvisé est prorogé pour une durée d'1 an.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 Publicité

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de BIONVILLE-SUR-NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE et RAVILLE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'exploitation à la diligence de la société Parc Eolien de Zondrange.

Article 4 :Exécution

Le secrétaire général, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, MM. les maires de BIONVILLE-SUR-NIED, FOULIGNY, MARANGE-ZONDRANGE, et RAVILLE, ainsi que la société Parc Eolien de Zondrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 7 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

